

Arrêt

**n° 254 994 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES**

contre:

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 10 avril 2018.

Vu le titre I^{er} ^{bis}, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 28 décembre 2005 et a introduit le même jour une demande de protection internationale.

Le 24 février 2006, une demande de reprise en charge est adressée aux Pays-Bas, qui marquent leur accord le 21 mars 2006, dans le cadre de la procédure Dublin.

1.2. Le 2 mai 2006, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger pour séjour illégal. Un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin lui est notifiée. Le 8 mai 2006, il est libéré.

1.3. En date du 24 août 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9ter de la Loi, qui est déclarée recevable le 7 octobre 2009.

Le 18 novembre 2010, la demande 9ter est déclarée non fondée mais fera l'objet d'un retrait le 20 juin 2011. Le 30 mai 2012, cette demande est à nouveau déclarée non fondée et est notifiée le 3 juillet 2012.

1.4. Le 28 mars 2018, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger lors d'un contrôle routier par la police zone Midi (Anderlecht, il est entendu, le même jour).

1.5. Le 29 mars 2018, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée de 2 ans. Il est transféré au centre fermé de Merksplas.

1.6. Le 10 avril 2018, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 *septies*) est pris par la partie défenderesse.

A cette même date, une interdiction d'entrée de deux ans lui est également notifiée (annexe 13 *sexies*). Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro X du rôle général du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil).

L'ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte visé par le présent recours est motivé comme suit :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer*1* :*

Nom : K.

Prénom : J.

Date de naissance : X

Lieu de naissance : Beyla

Nationalité : Guinée

Le cas échéant, ALIAS : K. I. "X de nationalité Sierra Leone

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2», sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1 ° : il existe un risque de fuite*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Risque de fuite :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence ou refuse de la donner. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune de son lieu de résidence pour y demander son inscription.

Lors de son audition réalisée le 30/03/2018 au sein du centre fermé de Merksplas, l'intéressé a déclaré être arrivé en novembre 2005 dans le but d'y demander l'asile.

Dans son droit d'être entendu effectué par la zone de police Midi, l'intéressé a déclaré n'avoir ni partenaire, ni enfant en Belgique. Dans son droit d'être entendu réalisé au centre fermé de Merksplas, l'intéressé a déclaré avoir une relation avec une ressortissante belge (D. Ch.) mais ne pas cohabiter avec celle-ci. Cette contradiction décrédibilise son récit. En outre, du fait que l'intéressé ne réside pas avec sa compagne, nous pouvons affirmer qu'il n'y a pas de vie de familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare être convaincu d'être tué par les mêmes hommes qui l'ont attaqué quand il était petit et qui auraient tué sa mère s'il retourne en Guinée. Ces faits remontent à 25 ans. L'intéressé, aujourd'hui âgé de 41 ans, a été envoyé en Arabie Saoudite par sa mère alors qu'il avait 16 ans. L'intéressé est incapable de dire qui sont ces personnes qui lui voudraient du mal ni d'expliquer pourquoi elles lui voudraient du mal. L'intéressé ne sait pas qui a tué sa mère mais il suppose que ce sont les mêmes personnes qui l'ont attaqué alors qu'il était petit. De plus, l'intéressé n'a été la cible d'aucune menace depuis qu'il a quitté la Guinée. L'intéressé n'apporte aucun élément concret et personnel venant étayer ses craintes.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 28/12/2005. La Belgique n'était pas l'Etat membre responsable pour le traitement de sa demande d'asile, une annexe 26quater a donc été délivrée à l'intéressé. L'intéressé a été remis à l'Etat membre responsable, à savoir les Pays-Bas, où sa demande d'asile a été traitée et refusée.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare avoir des problèmes au cœur, des problèmes de tension et beaucoup de maux de tête. Le 24/08/2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'Introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne

donne pas automatiquement droit à un séjour. Aucune pièce n'a été ajoutée au dossier administratif démontrant que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. En outre, le médecin du centre fermé de Vottem atteste que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie pouvant porter atteinte à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'Intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens, il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Lors de son audition réalisée le 30/03/2018 au sein du centre fermé de Merksplas, l'intéressé a déclaré être arrivé en novembre 2005 dans le but d'y demander l'asile.

Dans son droit d'être entendu effectué par la zone de police Midi, l'intéressé a déclaré n'avoir ni partenaire, ni enfant en Belgique. Dans son droit d'être entendu réalisé au centre fermé de Merksplas, l'intéressé a déclaré avoir une relation avec une ressortissante belge (D. C.) mais ne pas cohabiter avec celle-ci. Cette contradiction décrédibilise son récit. En outre, du fait que l'intéressé ne réside pas avec sa compagne, nous pouvons affirmer qu'il n'y a pas de vie de familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare être convaincu d'être tué par les mêmes hommes qui l'ont attaqué quand il était petit et qui auraient tué sa mère s'il retourne en Guinée. Ces faits remontent à 25 ans, l'intéressé, aujourd'hui âgé de 41 ans, a été envoyé en Arabie Saoudite par sa mère alors qu'il avait 16 ans. L'intéressé est incapable de dire qui sont ces personnes qui lui voudraient du mal ni d'expliquer pourquoi elles lui voudraient du mal. L'Intéressé ne sait pas qui a tué sa mère mais il suppose que ce sont les mêmes personnes qui l'ont attaqué alors qu'il était petit. De plus, l'intéressé n'a été la cible d'aucune menace depuis qu'il a quitté la

Guinée. L'intéressé n'apporte aucun élément concret et personnel venant étayer ses craintes.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 28/12/2005. La Belgique n'était pas l'Etat membre responsable pour le traitement de sa demande d'asile, une annexe 26quater a donc été délivré à l'intéressé. L'intéressé a été remis à l'Etat membre responsable, à savoir les Pays-Bas, où sa demande d'asile a été traitée et refusée.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare avoir des problèmes au cœur, des problèmes de tension et beaucoup de maux de tête. Le 24/08/2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. Aucune pièce n'a été ajoutée au dossier administratif démontrant que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé mirait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. En outre, le médecin du centre fermé de Vottem atteste (pie l'intéressé ne souffre pas d'une maladie pouvant porter atteinte à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'Intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence ou refuse de la donner. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune de son lieu de résidence pour y demander son inscription.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence ou refuse de la donner. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune de son lieu de résidence pour y demander son inscription.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Objet du recours.

2.1. Il appert d'un document transmis par la partie défenderesse que le requérant a été rapatrié, sous escorte, à destination de Conakry, le 13 juin 2018.

Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours et ce dans l'hypothèse où le requérant introduirait une demande de visa, il risquerait de se voir opposer l'existence d'un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse déclare, quant à elle, que le recours est devenu sans objet, étant entendu que le requérant a été rapatrié vers Conakry, le 13 juin 2018.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, tel que l'acte attaqué, n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Les observations de la partie requérante, en termes de plaidoirie, ne sont manifestement pas de nature à modifier cette situation.

2.3. Le recours est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE